

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14-208-1914 accordant à M. Cruttpittony Gabriel, négociant à Djibouti, la concession définitive des lois de terrains inscrits sous les Nos 295 bis et 296 du plan de la ville, ainsi que de la ruelle située entre ces deux lots.

n° 14-208-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1914

Numéro JO
n° 208 du 28/02/1914

Date du numéro
28 février 1914

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les arrêtés des 13 et 29 décembre 1899 sur Le régime des concessions : Vues procès-verbaux d'adjudication des 17 février et 28 mai 1913, approuvés Les 2 février et 3 mai de la même année, conférant à M. Gabriel Guigniony, négociant à Djibouti. concession provisoire des lots Nos 295 bis et 296 du plan de Djibouti, sis au plateau du Serpent, ensemble les cahiers des charges annexés aux dits procès-verbaux : Vu l'arrêté No 193, en date du 31 mai 1915 accordant à M. Gabriel Guigniony la concession provisoire de la ruelle de 350 mètres carrés située entre les lots Nos 295 bis et 295 sus-désignés: Vu la lettre. en date du 10 février 1914. par laquelle M. G. Guigniony a sollicité la concession en toute propriété des trois parcelles dont il s'agit: Considérant que ces trois parcelles ne forment qu'une seule et même propriété, et une partie de laquelle a été édiée un immeuble conforme aux stipulations du cahier des charges; qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'exiger du concessionnaire qu'il construise autant de bâtiments que de lots concédés

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété foncière

Le Conseil d'Administration entendu:

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Est accordé à M. Gabriel Guigniony, négociant à Djibouti, la concession en toute propriété des lots de terrain inscrits sous les Nos 295 bis et 296 du plan de la ville de Djibouti et situés au Nord-Ouest du Plateau du Serpent. en bordure de la route circulaire. lui est également accordé la concession en toute propriété, de la ruelle de 350 mètres carrés située entre les deux lots dont il s'agit. Art. 2. Les trois parcelles sus-désignées forment une même et seule Concession, d'une superficie approximative de trois mille cent vingt huit mètres Carrés soixante seize cent mètres carrés 3,128 mq. 75, laquelle Sera désignée au plan de lotissement sous les Nos 205 bis et 295 réunis. Art. 3. — Le present arrêté n'aura son plein effet qu'après établissement par le concessionnaire de la clôture qu'il s'est engagé à placer autour de l'ensemble de la concession, clôture dont le type devra être agréé par l'Administration. Art. 4. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art 5. Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables au terrain qui fait l'objet du

présent arrêté. Art.6. _ Les formalités d enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire au bureau de l'enregistrement et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Art.7. Le present arreté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie.

A. BONHOURE.